

CONVENTION D'HIVERNAGE POUR LA RESTAURATION D'UN BATEAU

Entre:

L'Atelier des Voiles d'Antan du Léman, association loi 1901, ci-après dénommée « l'AVAL », représentée par son trésorier, Florent Grenier d'une part,

Et:
M/Mme
Propriétaire du bateau
Adresse
Tel:
Mail:
Ci-après dénommé « l'Adhérent »,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention

L'AVAL met à disposition de ses adhérents à titre onéreux et dans le cadre d'une utilisation privative, les installations dont elle dispose route de La Pierre à Messery, ci-après désignées "hangar de Messery", et aux écuries des Esserons à Douvaine, ci-après désignées "hangar de Douvaine". Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire d'occupation du domaine privé de l'AVAL régie par la présente convention.

Cette occupation temporaire est destinée à la restauration ou à l'entretien d'un bateau par son propriétaire, l'Adhérent.

Article 2 : Date d'effet

La présente convention prendra effet :

- 1. Lorsque la commission technique de l'AVAL aura statué sur l'état du bateau, la nature des travaux nécessaires et les compétences requises par l'Adhérent pour réaliser ces travaux.
- 2. Lorsque l'Adhérent :
 - aura réglé sa cotisation ainsi que toutes sommes prévues statutairement ou dans le Règlement Intérieur de l'AVAL.
 - aura signé le Règlement Intérieur de l'AVAL
 - aura présenté une attestation d'assurance pour son (ses) bateau(x) ou toute pièce de bateau, en responsabilité civile totale, en cours de validité
 - aura effectué les formations techniques nécessaires à la restauration de son bateau.
 - se sera engagé sur un programme prévisionnel de réalisation de ses travaux.

Le bateau sera entreposé sous le hangar de Messery ou de Douvaine à partir du

Article 3 : Accès et horaires

L'accès aux locaux de l'AVAL nécessite l'inscription préalable sur l'agenda électronique disponible depuis le site internet de l'AVAL (www.voilesdantan.org).

L'arrivée, le départ et les mouvements de bateaux nécessitent l'accord d'un membre du bureau de l'AVAL.

Une clef, et/ou le code des cadenas sera remis à l'Adhérent pour lui permettre d'accéder à l'atelier par l'entrée individuelle, si son bateau y est remisé. L'ouverture complète des portes permettant le mouvement des bateaux ne pourra se faire qu'en présence d'un membre du Bureau de l'AVAL.

Afin de minimiser les nuisances de notre activité sur la tranquillité du voisinage, il est rappelé que le règlement municipal sur l'utilisation des outils bruyants doit être respecté à la lettre. Par conséquent, l'utilisation des outils bruyants est autorisée du lundi au samedi de 8h30 à 20h. Le dimanche sera réservé aux travaux silencieux, et la production de poussière devra être limitée au maximum afin de laisser la priorité aux activités de finition (vernis, peintures, etc.). Les travaux sont interdits à Douvaine.

Article 4 : Règles d'utilisation de l'équipement

D'une manière générale, l'Adhérent devra strictement respecter le Règlement Intérieur qu'il a signé, notamment en ce qui concerne les consignes de sécurité.

L'adhérent s'engage à tenir régulièrement informé le bureau de l'AVAL de la progression de ses travaux, ainsi que de la planification envisagée pour leur finalisation.

Article 5 : Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'AVAL s'exonère de la responsabilité civile dépositaire. L'association ne saurait donc être tenue responsable de tout dommage subi par les bateaux, éléments de bateaux (mats, bômes...), accessoires (moteurs...) et l'outillage, entreposés dans ou à proximité de ses locaux, et survenus du fait de l'activité de l'association, de ses membres, ou des déplacements rendus nécessaires par la bonne marche et l'organisation des différents sites de l'association.

Par ailleurs, L'AVAL ne peut être tenue pour responsable des conséquences dommageables de toute maladie transmissible et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent.

L'adhérent doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile **totale** pour le bien entreposé. Les assurances "Responsabilité Civile navigation", qui ne couvrent qu'un bateau à l'eau ne sont pas acceptées. Le propriétaire accepte donc de stocker son bien à ses risques et périls et renonce à toute mise en cause de l'AVAL.

Article 6: Dispositions financières

L'utilisation privative des locaux de l'AVAL donne lieu à un loyer calculé au prorata de la surface occupée, en l'occurrence :

- Longueur HT: m augmenté à m (+0,5 mètre)
- Largeur HT: m augmenté à m (+ 1 mètre)

Soit m² x 2,50 € / m² = € par mois, payable en début de mois.

L'Adhérent mettra en place un virement automatique mensuel au bénéfice du compte bancaire de l'AVAL. A défaut, 6 mois de loyer sont dus d'avance (en cas de départ avant 6 mois, l'excédent perçu sera remboursé à l'Adhérent).

Article 7: Durée, reconduction, résiliation

La durée de la présente convention est fixée à un mois, renouvelée par tacite reconduction.

Les deux parties se doivent un préavis d'un mois franc.

Le contrat sera résilié sans préavis par l'AVAL dans les cas suivants :

- manquement grave aux Statuts, au Règlement Intérieur de l'AVAL ou aux dispositions de cette convention,
- défaut de paiement des loyers,
- non-exécution des travaux dans les délais prévus.

Dans cette hypothèse, l'Adhérent doit alors immédiatement libérer l'emplacement occupé. A défaut, l'AVAL prendra toute disposition pour libérer l'emplacement, notamment en déplaçant le bateau à l'extérieur du hangar. Les frais éventuels occurrents sont à la charge de l'Adhérent.

Fait à Messer	<i>y</i> le
---------------	-------------

L'Adhérent contractant,

(Dans le cas d'une association, préciser qualité et fonction) Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé » Pour l'AVAL, Florent Grenier